## Monsieur,

- le bilan de l'acccidentalité de 2017, qui vient d'être mis en ligne, confirme si besoin était que la vitesse est la première cause d'accidents mortels de la route graves. Quand elle n'est pas la cause principale, elle en constitue systématiquement le facteur de gravité. C'est pour cela que lutter contre les vitesses excessives reste la priorité du gouvernement en matière de lutte contre l'insécurité routière, dans le cadre d'un plan ambitieux et global que le CISR du 9 janvier 2018 a valldé; de ce fait, la décision du Gouvernement d'abaisser à 80 km/h la vitesse maximale autorisée (VMA) sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central hors agglomération n'a pas

maximale autorisée (VMA) sur les routes bidiréctionnelles saits séparateur certifia nois aggioineration n'a pas pour finalité d'augmenter le nombre des contraventions en matière d'excès de vitesse mais, à l'inverse, d'agir de manière équilibrée sur tous les leviers afin de réviser à la baisse le taux de mortalité sur ces routes étant les plus accidentogènes

- les barèmes en matière de sanctions pénales en cas de dépassement de la vitesse sont déjà adaptés :
- \* il sont parfaitement proportionnels (en fonction de la dangerosité du comportement) : le nombre de points retirés sur le permis de conduire dépend du

niveau de dépassement de la vitesse maximale autorisée : 1 point pour un dépassement de moins de 20 km/h, 2 points pour un dépassement entre 20 et 30 km/h, 3 points entre 30 et 40 km/h, 4 points entre 40 et 50 km/h et 6 points à partir de 50 km/h au dessus

\* il est en outre adapté aux circonstances : le code de la route distingue déjà un excès de vitesse inférieur à 20 km/h s'il a été commis hors agglomération

où il est puni d'une amende de prévue par les contraventions de la 3e classe. Ce même dépassement de la vitesse, commis en agglomération, se trouve sanctionné d'une amende de la 4e classe :

- nul ne peut prétendre que rouler 20 km/h au dessus d'une vitesse autorisée ne constitue pas un comportement très dangereux sur une route sans séparateur

central et bidirectionnelle où le flux des autres véhicules est à 80 km/h;

- la perte de points, qui est le principe le plus égalitaire qui soit, constitue un signal/avertissement donné au conducteur qu'il doit adopter une conduite

plus prudente. Ce principe fonctionne, il suffit de regarder la manière dont les points se reconstituent sur les permis de conduire de la grande majorité de nos concitoyens après la perte de 1 ou deux points. En ce sens, les règles sont adaptées ;

A titre d'illustrations :

les automobilistes disposent de la possibilité de récupérer jusqu'à quatre points de leurs permis de conduire perdus en suivant des stages de sensibilisation

à la sécurité routière, qui peut s'effectuer dans un des centres agréés par les préfectures.

\* d'autre part, le système de pertes-récupération permet également pour les excès de vitesse Inférieurs à 20 km/h, de récupérer le point perdu en six mois

en l'absence d'autre infraction. Dans tous les cas, si le permis de conduire n'est pas Invalidé, sans infraction pendant trois ans, un automobiliste récupère tous ses points.

\* 8 personnes sur 10 ont 12 points sur leur permis

\* 3,1 millions de conducteurs ont vu le rétablissement de leur capital initial de 12 points après 2 ou 3 ans sans nouvelle Infraction

\*6,1 millions de conducteurs ont récupéré un point au terme de 6 mois sans nouvelle infraction

en outre, l'hypothèse que de nombreux permis de conduire seraient invalidés par le fait d'une commission de plusieurs infractions pour "petits excès de

vitesses" n'est pas fondée : en 2017, seules 121 personnes ont vu leur permis de conduire invalidé pour le seul motif d'excès de vitesse de moins de 20km/h (1 point) ; 105 personnes en 2016

- pour renforcer encore la caractère vertueux de ces comportements, le Premier ministre a chargé le CNSR d'une réflexion relative à la valorisation des comportements exemplaires sur la route (mesure 3 du CISR du 9 janvier 2018). Le CNSR doit rendre le fruit de ses réflexions à la fin de l'année 2018.

Nous espérons au travers de ces éléments être parvenues à vous convaincre de l'intérêt d'une telle mesure.

Bien à vous,

## **Catherine Sebaux**

Collaboratrice parlementaire de Céline Calvez - Députée des Hauts de Seine